



Questions et Réponses – Nouveaux taux d'intérêts garantis pour les plans de pension souscrits par une entreprise

A dater du 1^{er} juillet 2020, AXA Belgium appliquera de nouveaux taux d'intérêt garantis sur ses opérations d'assurance vie collective pour les entreprises.

1) Quels seront les nouveaux taux d'intérêt garantis par AXA Belgium sur les contrats existants?

Pour les contrats sans garantie de taux sur les primes futures (contrats à primes uniques successives), le nouveau taux d'intérêt garanti sera de 0,50% sur les primes versées à partir du 1^{er} juillet 2020, tant pour les nouvelles affiliations au plan de pension que pour les personnes déjà affiliées.

Pour les contrats qui prévoient une garantie de taux sur les primes futures (contrats à primes nivelées), il faut distinguer deux situations (voir exemples à la question 4).

- Concernant les contrats individuels existants au 30 juin 2020, les anciens taux restent d'application sur les primes futures à concurrence du niveau de la prime atteint au 30 juin 2020. Sur les augmentations futures de ces primes, le taux garanti sera de 0,10%.
- Pour les primes liées aux nouvelles affiliations après le 30 juin 2020, le taux sera également de 0,10%.

Dans tous les cas, les réserves individuelles constituées au 30 juin 2020, continueront à bénéficier des anciens taux d'intérêt garantis, jusqu'au terme des contrats.

2) Pourquoi avoir diminué le taux d'intérêt garanti ?

Depuis plusieurs années, le taux des obligations d'état européennes est en forte baisse, pour les pays considérés comme solides par la communauté financière.

Le taux de rendement obligataire de référence utilisé par les assureurs Vie est le taux des obligations à 10 ans.

Le taux des « obligations linéaires » belges (dites OLO) sur 10 ans a atteint un niveau historiquement bas et est de l'ordre de 0,02% au 31 mars 2020.

Aujourd'hui, devant l'absence d'une perspective de croissance de ces taux, il n'est plus réaliste d'offrir des rendements garantis de 0,75% ou de 0,25% comme précédemment.

Dans le contexte économique et financier européen que nous connaissons, AXA Belgium prend par conséquent ses responsabilités et veut adopter une position raisonnablement prudente afin de préserver les acquis de ses clients et de leurs collaborateurs sur toute la durée des contrats.

3) Quel sera alors le rendement total des contrats ?

Les primes des contrats bénéficient d'un « taux de base » : le taux d'intérêt garanti. A celui-ci, s'ajoute éventuellement, chaque année, une participation bénéficiaire qui dépend des résultats technico-



financiers d'AXA Belgium. Le taux d'intérêt garanti et la participation bénéficiaire forment le rendement total annuel des contrats.

Le graphique ci-dessous reprend l'historique des rendements totaux des contrats avec garantie sur réserve – c'est-à-dire en « primes uniques successives » - investis dans le Main Fund d'AXA Belgium.



4) Quel est l'impact d'une modification du taux d'intérêt sur le contrat ?

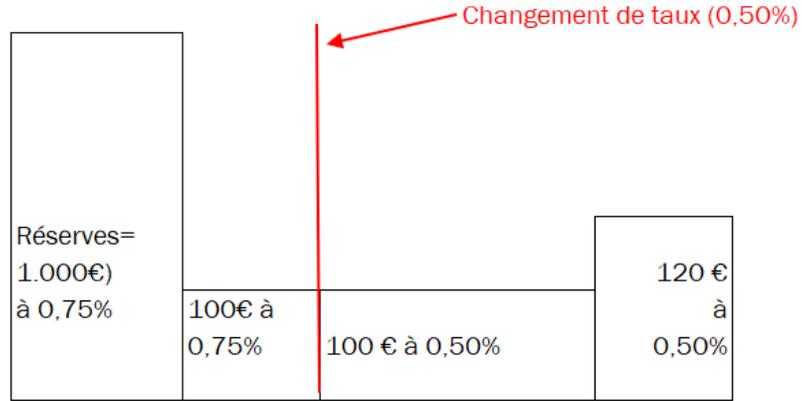
Il faut distinguer les contrats avec garantie de taux uniquement sur les réserves déjà constituées, appelés « contrats en primes uniques successives », et les contrats avec garantie de taux sur les réserves déjà constituées et sur les primes futures (à concurrence du niveau atteint au moment du changement de taux), appelés « contrats à primes nivelées ».

Pour les contrats financés par des primes uniques successives, les réserves constituées au 30 juin 2020 continuent à bénéficier des taux garantis du passé, jusqu'au terme des contrats individuels. Les primes futures, à partir du 1^{er} juillet 2020, (pour ceux qui sont déjà affiliés au plan et pour les nouvelles affiliations) bénéficient du nouveau taux d'intérêt garanti fixé au moment de leur versement.

Exemple de changement de taux pour les contrats en « primes uniques successives »

La réserve est de 1.000€. La prime annuelle est de 100€ et le taux actuel est égal à 0,75%.

- 1) *Si le taux diminue à 0,50% --> la réserve (1.000€) continue à bénéficier d'un taux de 0,75%. Par contre, pour les primes futures, c'est le taux de 0,50% qui sera d'application.*
- 2) *Si, en parallèle, la prime augmente et passe à 120 €, le taux de 0,50% sera d'application sur l'entièreté de la prime de 120€. La réserve (1.000€) continue à bénéficier d'un taux de 0,75%.*



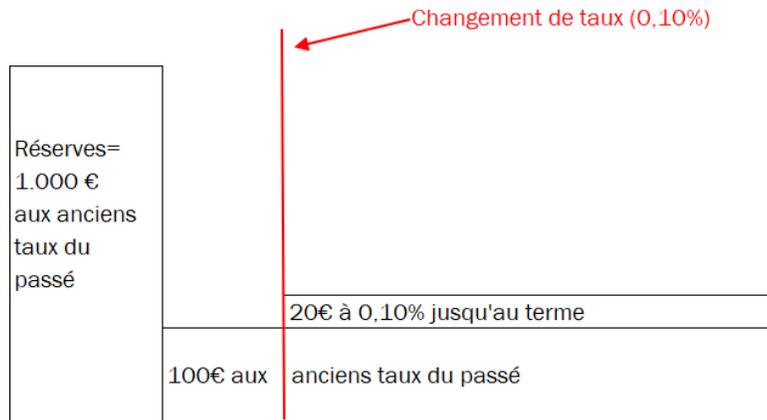
Pour les contrats financés par des primes nivelées, les réserves constituées au 30 juin 2020 ainsi que les réserves qui seront constituées par les primes futures limitées au niveau atteint au 30 juin 2020, continuent à bénéficier des taux garantis du passé jusqu'au terme des contrats individuels. Le montant des primes au-delà du niveau atteint au 30 juin 2020 et les primes relatives aux nouvelles affiliations à partir du 1^{er} juillet 2020, bénéficient du nouveau taux garanti.

Exemple de changement de taux pour les contrats en « primes nivelées »

La réserve est de 1.000€. La prime annuelle est de 100€ et le taux actuel est égal à 0,25%.

1) Si le taux diminue à 0,10% --> la réserve (1.000€) et les primes futures (100€) continuent à bénéficier des taux garantis du passé (dont le taux d'intérêt de 0,25%).

2) Si, en parallèle, la prime augmente à 120 €--> la réserve (1.000€) et les primes futures de 100€ continuent à bénéficier des taux garantis du passé (dont le taux d'intérêt de 0,25%). Par contre, les 20€ d'augmentation de primes reçoivent un taux garanti de 0,10%.





5) Quel est l'effet d'une diminution du taux d'intérêt sur les réserves du contrat ?

La diminution du taux d'intérêt technique n'a pas d'effet sur les réserves individuelles au moment du changement (c'est-à-dire au 30 juin 2020). Que le contrat soit en « primes uniques successives » ou en « primes nivelées », les taux d'intérêt en vigueur au moment du changement restent d'application sur les réserves jusqu'au terme du contrat.

6) Quel est l'effet d'une diminution du taux d'intérêt sur les avoirs du fonds de financement et du fonds collectif de retraite dans l'hypothèse d'une capitalisation collective ?

Ces fonds ne bénéficient pas d'une garantie à long terme.

Le nouveau taux d'intérêt sera appliqué à partir du 1^{er} juillet 2020 aux avoirs constitués au 30 juin 2020 ainsi qu'aux éventuelles dotations ultérieures.

7) Quel est l'impact d'une diminution du taux d'intérêt sur le capital projeté au terme, dans le cadre des engagements de pension de type « contributions définies » ?

Pour les engagements de pension de type « contributions définies » financés en « primes uniques successives » : le capital projeté des contrats sur lesquels des primes sont encore versées sera moins élevé (à primes « égales »). En effet, ce capital projeté est une estimation du capital au terme du contrat; il est déterminé en appliquant le taux d'intérêt garanti en vigueur au moment du calcul, aux primes futures jusqu'au terme du contrat. A partir du 1^{er} juillet 2020, on utilisera le taux de 0,50% dans les calculs du capital projeté, c'est-à-dire un taux plus bas que celui utilisé dans le passé.

Pour les contrats financés en « primes nivelées » et à niveau de prime inchangé, la diminution de taux n'a pas d'impact sur le capital projeté au terme.

Si la prime augmente, l'augmentation de la prime sera capitalisée au nouveau taux.

8) Quel est l'impact de cette décision en regard des obligations de l'employeur dans le cadre de la Loi sur les Pensions Complémentaires ?

En bref, dans le cadre de la LPC¹, l'employeur doit garantir, au profit des travailleurs salariés concernés, un rendement minimal sur les contributions personnelles et, dans le cadre des engagements de pension de type contributions définies, un rendement minimal sur les contributions patronales. Le but est de protéger les pensions complémentaires des affiliés. Ce rendement minimal doit être garanti au moment du paiement de la prestation que ce soit lors de la mise à la retraite ou avant cette date ou lors du transfert des réserves demandé à la suite de la sortie de l'affilié.

¹ LPC : loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale



Le taux de cette garantie minimale légale est de 1,75 % depuis 2016 aussi bien sur les contributions personnelles que sur les contributions patronales (dans le cas des engagements de pension de type contributions définies). Il est publié chaque année sur le site de la FSMA².

Pour vérifier si cette garantie minimale légale est satisfaite, on tient compte du taux d'intérêt garanti par l'assureur auquel s'ajoute la participation bénéficiaire.

Que se passerait-il si le rendement total octroyé par l'assureur était insuffisant pour couvrir les obligations de la LPC ? Dans ce cas, l'insuffisance est prélevée du fonds de financement. Dans l'hypothèse où les avoirs du fonds de financement sont insuffisants, une contribution complémentaire sera réclamée à l'employeur.

9) Quelle est l'évolution du taux d'intérêt à long terme ?

La baisse des taux d'intérêt observée est bel et bien structurelle si nous regardons sur le long terme. Cet environnement de taux d'intérêt bas pourrait durer selon les experts. L'assouplissement monétaire de la banque centrale européenne va mener celle-ci à injecter, par le rachat d'obligations, un montant de liquidités colossal dans les marchés. De plus, un resserrement des « spreads de crédit » est à envisager durant cette période. Nous pouvons, par conséquent, nous attendre à une continuation de cette tendance ou, en tout cas, à une stabilisation des taux obligataires à un niveau très bas.

10) Si les taux d'intérêt remontent, est-ce que AXA Belgium va revoir le taux d'intérêt garanti à la hausse ?

Il n'existe pas d'automatisme en la matière mais une réflexion permanente guide nos décisions.

Elle repose sur cinq éléments :

- La protection des avantages extra-légaux des collaborateurs de nos clients, sur toute leur carrière professionnelle et donc sur de très longues durées,
- Les indicateurs structurels des marchés,
- La pérennité de l'activité,
- Le positionnement de nos concurrents,
- Le caractère durable d'un mouvement sur les taux d'intérêt.

AXA évaluera alors comment tenir compte de cette hausse dans sa politique de taux d'intérêt garantis et/ou de participation bénéficiaire.

11) Les assurances de groupes et les engagements individuels de pension restent-ils intéressants ?

Les taux d'intérêt garantis restent intéressants en regard des longues durées des engagements que nous prenons.

² Pendant les 5 premières années d'affiliation, le taux de la garantie minimale légale est remplacé par une indexation pour les contributions patronales.



Par ailleurs, historiquement, les rendements totaux octroyés par AXA Belgium (participations bénéficiaires incluses) sont favorables, en regard des performances ou rendements offerts par les marchés financiers.

Sur un autre plan, les avantages fiscaux sont toujours très motivants.

Enfin, la pension n'est pas le seul objectif des travailleurs et/ou des employeurs. Couvrir les aléas de la vie (hospitalisation, incapacité de travail, décès prématuré) reste un des atouts particuliers des assureurs.